



104398401 - CBA/CBA/

**DONATION-PARTAGE**  
**Par M. et Mme Frank PASCAL**  
**A leurs deux enfants**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE VINGT NEUF NOVEMBRE**

**A LE PUY-EN-VELAY (Haute Loire), 36, Boulevard Alexandre Clair,  
PARDEVANT Maître Caroline BARRE Notaire de la SCP " Valérie  
CHOMARAT, Notaire, Associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un  
office notarial" à LE PUY-EN-VELAY, 36, Boulevard Alexandre Clair, identifié  
sous le numéro CRPCEN 43073,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**ONT COMPARU**

Monsieur Frank **PASCAL**, retraité, et Madame Corinne Josiane **GIMBERT**,  
podologue, demeurant ensemble à CHADRAC (43770) 2 impasse des Cyprès.

Monsieur est né à CHADRAC (43770) le 13 décembre 1966,

Madame est née à CHADRAC (43770) le 1er juillet 1963.

Mariés à la mairie de CHADRAC (43770) le 18 juin 1988 sous le régime de la  
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil  
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles GIMBERT, notaire à  
ROSIERES, le 4 juin 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

**Donataires**

Monsieur Alexandre Pierre Michel **PASCAL**, Directeur général de société, demeurant à POLIGNAC (43000) 9 chemin du bois de Lourseyre Marnhac.

Né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 25 novembre 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Monsieur Pierre William **PASCAL**, Président de société, demeurant à LE PUY-EN-VELAY (43000) 8 rue des Capucins.

Né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 28 septembre 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b><u>ELEMENTS PREALABLES</u></b> |
|-----------------------------------|

**TERMINOLOGIE**

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

**DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

**DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Monsieur Frank PASCAL :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Madame Corinne GIMBERT :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Alexandre Pierre Michel PASCAL:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Pierre William PASCAL:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

**ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**SOCIETE GP43**

La société GP43 a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CHADRAC (43770), du 20 novembre 2019.

Les caractéristiques de cette société sont les suivantes :

**Dénomination** : GP43

**Siège social** : 2 ter rue des Vignes (43770) CHADRAC

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LE PUY-EN-VELAY.

**Immatriculation** : RCS LE PUY EN VELAY sous le numéro 879 694 735

**Capital social** :

Le capital social est fixé à CINQ CENTS EUROS (500 EUR).  
Il est divisé en 500 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

## **DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.  
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.**

## **PLAN**

Les présentes sont divisées en cinq parties :

|                    |                                 |
|--------------------|---------------------------------|
| Première partie :  | Formation des lots              |
| Deuxième partie :  | Attributions                    |
| Troisième partie : | Caractéristiques - Conditions   |
| Quatrième partie : | Fiscalité                       |
| Cinquième partie : | Dispositions diverses - Clôture |

## **- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

### **LOT UN**

La pleine propriété de 31 parts sociales numérotées de 250 à 280 inclus de la société GP43.

D'une valeur de MILLE VINGT-CINQ EUROS, ci 1 025,00 EUR

### **BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Monsieur Frank PASCAL.

### **EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE VINGT-CINQ EUROS, ci 1 025,00 EUR

### **LOT DEUX**

La pleine propriété de 32 parts sociales numérotées de 281 à 312 inclus de la société GP43

D'une valeur de MILLE CINQUANTE-HUIT EUROS, ci 1 058,00 EUR

### **BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Monsieur Frank PASCAL.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE CINQUANTE-HUIT EUROS,  
ci 1 058,00 EUR

**LOT TROIS**

La pleine propriété de 31 parts sociales numérotées de 438 à 468 inclus de la  
société GP43  
D'une valeur de MILLE VINGT-CINQ EUROS, ci 1 025,00 EUR

**BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Madame Corinne PASCAL.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE VINGT-CINQ EUROS, ci  
1 025,00 EUR

**LOT QUATRE**

La pleine propriété de 32 parts sociales numérotées de 469 à 500 de la  
société GP43.  
D'une valeur de MILLE CINQUANTE-HUIT EUROS, ci 1 058,00 EUR

**BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Madame Corinne PASCAL.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE CINQUANTE-HUIT EUROS,  
ci 1 058,00 EUR

|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>- <u>DEUXIEME PARTIE</u> -</b><br/><b><u>VALEUR DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</u></b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La masse à partager s'élève à la somme de QUATRE MILLE CENT  
SOIXANTE-SIX EUROS (4 166,00 EUR).

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires  
copartagés équivalent à la moitié de la masse à partager, soit la somme de DEUX  
MILLE QUTRE VINGT TROIS EUROS (2 083,00 EUR).

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>- <u>TROISIEME PARTIE</u> -</b><br/><b><u>ATTRIBUTIONS</u></b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|

**Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code  
civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.**

**REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les  
**DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et  
déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Alexandre PASCAL

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 1 025,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 1 058,00 EUR.

A Monsieur Pierre PASCAL

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 1 058,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 1 025,00 EUR

## **- QUATRIEME PARTIE -** **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

### **CARACTERISTIQUES**

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### **ORIGINE DES PARTS**

Le **DONATEUR** déclare que les parts lui ont été attribuées aux termes des statuts, et qu'il en a la libre disposition.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

##### **CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

#### AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

## TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITES DE JOUISSANCE

### PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

### PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

### CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

#### Objet social – Répartition du capital :

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 20 novembre 2019, enregistrés.

La société a pour objet :

*L'acquisition, la construction, la vente, et la propriété de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, ainsi que l'emprunt de fonds et le cautionnement hypothécaire de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et nécessaires à la réalisation de ces objectifs.*

*La mise en valeur, l'administration, la gestion, et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés.*

*Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Pierre PASCAL.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Serge GIMBERT,  
A concurrence de cent vingt-cinq parts numérotées de 1 à 125,  
ci.....125 parts
- Monsieur Alexandre PASCAL,  
A concurrence de cent vingt-quatre parts numérotées de 126 à 249,  
ci.....124 parts
- Monsieur Frank PASCAL,  
A concurrence de soixante-trois parts numérotées de 250 à 312,  
ci.....63 parts
- Monsieur Pierre PASCAL,  
A concurrence de cent vingt-cinq parts numérotées de 313 à 437,  
ci.....125 parts

- Madame Corinne PASCAL,  
A concurrence de soixante-trois parts numérotées de 438 à 500,  
ci.....63 parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément**

L'article 12 des statuts relatif à l'agrément des cessions dispose :

*« I – Le parts sociales sont librement cessibles entre associés.*

*Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés, représentant plus des trois quarts des parts sociales ».*

#### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 8 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, numérotés de 1 à 500, attribuées aux associés en proportions de leurs apports, savoir :*

- Monsieur Serge GIMBERT,  
A concurrence de cent vingt-cinq parts numérotées de 1 à 125,  
ci.....125 parts

- Monsieur Alexandre PASCAL,  
A concurrence de cent quatre-vingt-sept parts numérotées de 126 à 280 et de 469 à 500,  
ci.....187 parts

- Monsieur Pierre PASCAL,  
A concurrence de cent quatre-vingt-huit parts numérotées de 281 à 468,  
ci.....188 parts

#### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Pierre PASCAL, agissant en qualité de gérant de la société GP43, déclare conformément aux dispositions des articles 1690 et 2075 du Code civil :

- Que la société GP43 n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- Accepter au nom et pour le compte de la société GP43 la présente donation de parts sociales, la reconnaître opposable à la société et donner toute dispense de signification nécessaire.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Déclaration sur les plus-values**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

|                                                        |
|--------------------------------------------------------|
| <b>- CINQUIEME PARTIE -</b><br><b><u>FISCALITE</u></b> |
|--------------------------------------------------------|

**ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

**DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

| Donateurs                 | Monsieur Frank PASCAL                                                                                                          | Madame Corinne PASCAL                                                                                                          |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Donataires                |                                                                                                                                |                                                                                                                                |
| Monsieur Alexandre PASCAL | Part lui revenant :<br>1 025,00 €<br><br>Abattement légal disponible :<br>100 000,00€<br><br><b>Part nette taxable : NEANT</b> | Part lui revenant :<br>1 058,00 €<br><br>Abattement légal disponible :<br>100 000,00€<br><br><b>Part nette taxable : NEANT</b> |
| Monsieur Pierre PASCAL    | Part lui revenant :<br>1 058,00 €<br><br>Abattement légal disponible :<br>100 000,00€<br><br><b>Part nette taxable : NEANT</b> | Part lui revenant :<br>1 025,00€<br><br>Abattement légal disponible :<br>100 000,00€<br><br><b>Part nette taxable : NEANT</b>  |

**TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES**

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

## **- SIXIEME PARTIE -** **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

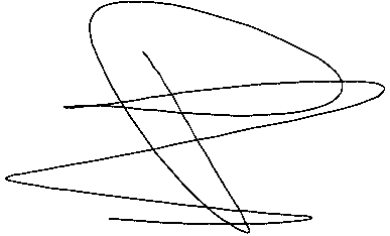
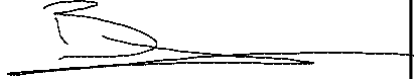
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute électronique par le notaire soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.



|                                                                                                                                               |                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Mme PASCAL<br/>Corinne a signé</b><br/>à LE PUY-EN-VELAY<br/>le 29 novembre 2025</p>                                                    |    |
| <p><b>M. PASCAL Frank a<br/>signé</b><br/>à LE PUY-EN-VELAY<br/>le 29 novembre 2025</p>                                                       |     |
| <p><b>M. PASCAL<br/>Alexandre a signé</b><br/>à LE PUY-EN-VELAY<br/>le 29 novembre 2025</p>                                                   |   |
| <p><b>M. PASCAL Pierre a<br/>signé</b><br/>à LE PUY-EN-VELAY<br/>le 29 novembre 2025</p>                                                      |  |
| <p><b>et le notaire Me<br/>BARRE CAROLINE a<br/>signé</b><br/>à LE PUY-EN-VELAY<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ<br/>LE VINGT NEUF NOVEMBRE</p> |  |